



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 411 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À CRÉER LA NOUVELLE ZONE 159-HA À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 32-F ET À MODIFIER LES ZONES 33-CN, 37-CN ET 152-HA ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 403**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à créer la nouvelle zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et à modifier les zones 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a délivré un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement numéro 403, mais qu'il s'avère que le règlement n'est pas conforme à l'article 5.2.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

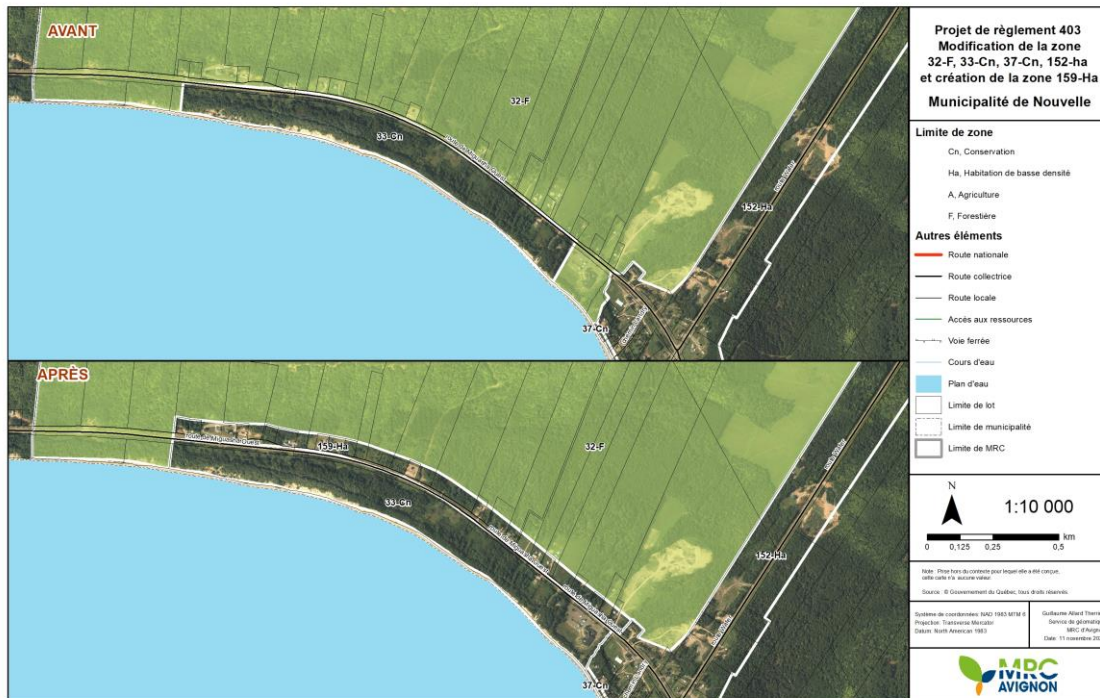
QUE le règlement 403 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

## **ARTICLE 2 :**

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée par la création de la zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et par la modification de la zone 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha tel que représenté aux plans ci-dessous :



## **ARTICLE 3 :**

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée de façon à ajouter à la grille des spécifications la zone 159-Ha;

## **ARTICLE 4 :**

Les usages suivants sont permis dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Bifamilial isolé
- Résidence de villégiature et chalet

## **ARTICLE 5 :**

L'usage « maison unimodulaire » est spécifiquement autorisé dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications).

## **ARTICLE 6 :**

Les normes d'implantation et de dimension de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

Marge avant

- Minimale : 6 mètres
- Maximale : -

Marge arrière

- Minimale : 9 mètres
- Maximale : -

Marges latérales minimales

- Générale : 1.5 mètre
- Combinée : 5 mètres

Hauteur en étages

- Minimale : -
- Maximale : 2

## **ARTICLE 7 :**

La densité de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

Superficie maximale – vente au détail (m<sup>2</sup>) : -

Superficie maximale – services (m<sup>2</sup>) : -

Nombre maximal de logements dans un bâtiment : 2

Pourcentage d'occupation au sol (POS) : -

## **ARTICLE 8 :**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 403 conformément à la Loi.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 12 juin 2023

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoit Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier